

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.173 du 11 décembre 1997

A.72.664/XIII-158

En cause : **MENDEL CWAIG** Nicole,
Vinâve d'Ile 34
4000 Liège,
contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1996 par Nicole MENDEL CWAIG qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 22 octobre 1996 accueillant le recours du fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire annulant la décision du 8 juin 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège lui accordant un permis de bâtir pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis rue de la Drève, cadastré section E, n° 176B4, et lui refusant ledit permis de bâtir;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. HODY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la requérante le 28 avril 1997 au domicile mentionné dans la requête en annulation, c'est-à-dire "Vinâve d'Ile n° 34, à 4000 Liège"; que le mémoire en réplique a été envoyé par pli recommandé à la poste le 18 juillet 1997;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat de la requérante a soutenu que sa cliente n'avait pas reçu le pli contenant le mémoire en réponse et a produit un historique des adresses de celle-ci, duquel il ressort que Nicole MENDELWAIIG est inscrite au registre de la population de la commune de Chaudfontaine, rue des Mugnets 47, depuis le 26 janvier 1996;

Considérant que la requête en annulation, introduite le 27 décembre 1996, porte l'indication "Vinâve d'Ile n° 34, à 4000 Liège" en guise d'adresse de la requérante; qu'une telle mention inexacte ne satisfait pas à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, selon lequel la requête contient la demeure de la partie requérante;

Considérant qu'est régulière la notification du mémoire en réponse à l'adresse inexacte mentionnée dans la requête en annulation, adresse que la requérante n'a aucunement fait rectifier entre-temps; qu'il s'ensuit que cette notification, à cette adresse, faisait courir le délai de soixante jours pour le dépôt du mémoire en réplique; que la contestation soulevée par la requérante quant à l'absence de réception de la notification du mémoire en réponse, dont le pli n'est par ailleurs pas revenu à l'expéditeur, ne peut être prise en considération, dès lors qu'en tout état de cause elle n'avait pas sa demeure à l'adresse déjà inexacte qu'elle avait mentionnée dans sa requête et qu'elle n'a jamais fait rectifier;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.